décidés par des jugements rendus avec ce dernier en l'absence des véritables intéressés. (1)

Sirey, (2) extrait du rapport de M. le conseiller Aubry: "Il est bien certain que si ce droit de gage général appartient à tous les créanciers, chacun d'eux n'en est pas moins personnellement investi, et n'en est pas moins individuellement autorisé à le défendre contre les prétendus privilèges dont l'exercice aurait pour résultat d'en diminuer l'émolument. Le droit de contester les privilèges faisant échec au gage établi par l'art. 2093 est donc, pour tout créancier, même simplement chirographaire, un droit individuel et personnel. C'est de plus un droit qui lui est propre, en ce sens qu'il le tient de la loi elle-même et non du débiteur; d'où la conséquence que ce dernier ne peut le compromettre par ses agissements. Sans intérêt comme sans qualité pour former le contrat judiciaire dans les contestations relatives à un pareil droit, le débiteur ne peut évidemment y représenter ses créanciers, et, dès lors, on ne saurait, pour repousser l'exercice de ce droit, tirer contre eux aucune exception de chose jugée des décisions rendues à la suite d'instances dans lesquelles il a été partie.

L'autre théorie est ainsi exposée:

Lauren', (3): "Les créanciers sont-ils représentés par le débiteur dans un procès où il s'agit d'un droit de préférence qu'un tiers réclame sur le patrimoine du débiteur? Il y a sur cette question, deux arrêts de la Cour de cassation qui paraissent contradictoires, et la doctrine aussi est divisée. Ne faut-il pas distinguer si le débat s'agite entre

⁽¹⁾ Civ. rej. 8 décembre 1852, Sir. 53, 1, 106; Civ. rej., ler août 1856, Sir. 65, 1, 407. Civ.; Cass., 16 novembre 1874, Sir. 75, 1, 65,

^{(2) 75-1. 66.}

⁽³⁾ Vol. 20, no 104.